

# MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

## EXAMEN PROFESSIONNEL

### d'accès au grade d'Ingénieur de recherche hors classe

Références : - décret n° 91-486 du 14 mai 1991 (dispositions statutaires)  
- arrêté du 10 février 1992 (règles d'organisation)

#### CONDITIONS DE CANDIDATURE

**Sont admis à prendre part à l'examen professionnel de sélection les fonctionnaires**

**remplissant pendant l'année au titre de laquelle doit être établi le tableau d'avancement les conditions** fixées à l'article 21 du décret du 14 mai 1991 susvisé

être ingénieur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe et justifier de huit ans de service comme ingénieur de recherche ou avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe et justifier dans ce grade de huit ans de services effectifs.

**et ayant fait acte de candidature par demande écrite.**

Cette demande est adressée au directeur de l'administration générale quatre semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen.

**Le candidat joint à sa demande d'inscription un bref curriculum vitae et un résumé de ses travaux et publications, le tout ne dépassant pas trois pages dactylographiées.**

#### NATURE DES ÉPREUVES

Épreuve orale de sélection consistant en un entretien de trente minutes avec le jury.

L'entretien doit notamment permettre d'apprécier les connaissances scientifiques et techniques du candidat et son aptitude à diriger une équipe et à assumer des responsabilités de haut niveau.

**Mars 2008**